

Communauté de Communes Adour Rustan Arros

STATUTS

Article 1^{er} : Constitution

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de :
ANSOST, BARBACHEN, BAZILLAC, BOUILH-DEVANT, BUZON, ESCONDEAUX, GENSAC, LAMEAC, LESCURRY, LIAC, MANSAN, MINGOT, MONFAUCON, MOUMOULOUS, PEYRUN, RABASTENS de BIGORRE, SAINT-SEVER de RUSTAN, SARRIAC-BIGORRE, SENAC, TOSTAT, TROULEY-LABARTHE et UGNOUAS.

Elle prend le nom de « **Communauté de Communes Adour Rustan Arros** ».

Article 2 : Objet

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exercera de plein droit, aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1/ Aménagement de l'espace

- ☞ Elaboration de programmes locaux de développement et d'aménagement du territoire intercommunal, à l'exception de la gestion de l'occupation des sols qui demeure la compétence des communes
- ☞ Opérations de création et d'amélioration de l'habitat (OPAH)

2/ Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- ☞ Promotion économique et prospection en vue de l'accueil – sur le territoire de la communauté – d'entreprises de production, de transformation et de services
- ☞ Développement touristique : promotion de sites d'intérêt communautaire et des produits existants sur le territoire de la communauté par des actions de communication, d'équipement et d'accueil

COMPETENCES OPTIONNELLES

1/ Ecoles : Enseignement préélémentaire et élémentaire

☞ Construction, entretien et fonctionnement des équipements (y compris les frais relatifs au fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires, ainsi que les frais annexes aux transports scolaires et aux services).

2/ Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont considérées d'intérêt communautaire la voirie communale et la voirie rurale des communes membres, en la situation au 31 Décembre 2001.

a) Création, modernisation, travaux neufs, entretien et aménagement de la voirie **sur son emprise, hors agglomération**

b) **En agglomération**, les travaux neufs et l'entretien des chaussées et parties du domaine public qui contribuent à l'écoulement de la circulation générale sur son territoire pourront faire l'objet d'une participation de la Communauté de Communes par voie de fonds de concours, en référence à l'historique des réalisations des communes concernées et dans le cadre de l'enveloppe budgétaire décidée pour l'exercice.

c) La Communauté de Communes ne prend pas en charge toutes les parties du domaine public routier ne contribuant pas directement à l'écoulement de la circulation générale.

d) Utilisation du matériel communautaire (pelle, etc...) par le biais de conventions de mise à disposition

3/ Protection et mise en valeur de l'environnement

a) Les ordures ménagères

☞ Collecte et traitement des déchets, perception directe de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

b) Mise en valeur du petit patrimoine

☞ Entretien des espaces verts, des abords des monuments et édifices par le biais de conventions de mise à disposition du personnel communautaire.

c) Interventions sur les cours d'eau, canaux, sentiers et paysages

☞ Promotion des actions de réhabilitation, d'entretien et de restauration des cours d'eau, canaux, sentiers et paysages

d) L'assainissement

☞ Schéma directeur d'assainissement

☞ Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

COMPETENCES FACULTATIVES

1/ Solidarité et Action Sociale

☞ Toutes actions de solidarité d'intérêt communautaire par le soutien aux associations qui y contribuent

2/ Enfance et Jeunesse

- ☞ En période périscolaire, organisation d'activités de loisirs
- ☞ Réalisation et gestion de structures d'accueil pour la petite enfance, l'enfance et la jeunesse

3/ Information, communication, documentation

- ☞ Equipements et services pour favoriser l'accès des populations du territoire aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
- ☞ Animation et gestion d'une bibliothèque-médiathèque à l'usage des populations du territoire

4/ Prestations de services

☞ La Communauté de Communes est habilitée à réaliser des prestations de services (secrétariat, travaux de pelle) pour le compte des collectivités territoriales non membres (communes, syndicats de communes, syndicats mixtes, communautés de communes, département...) sous réserve du respect de la libre concurrence.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est établi au :
22, Place du Siège – 65 140 RABASTENS de BIGORRE

Article 4 : Nombre et répartition des délégués

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire constitué de membres des conseils municipaux des communes membres, selon la représentation suivante :

- * 2 délégués titulaires par commune de 1 à 199 habitants
- * 1 délégué supplémentaire de 200 à 499 habitants
- * 1 délégué supplémentaire de 500 à 999 habitants
- * 1 délégué supplémentaire de 1 000 à 1 499 habitants.

Chaque commune élit en outre, à l'identique, un délégué suppléant par délégué titulaire. Ces suppléants ont une voix délibérative au sein du Conseil en cas d'empêchement des délégués titulaires correspondants.

Article 5 : Election des délégués

Les délégués sont élus par chaque conseil municipal au scrutin secret à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil Communautaire

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil Communautaire et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du Conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables à la Communauté de Communes.

Le conseil communautaire adoptera un règlement intérieur.

Article 7 : Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. A ce titre :

- * Il prépare et exécute les délibérations du Conseil
- * Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes
- * Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et – en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers – à d'autres membres du bureau
- * Il est le chef des services que la communauté a créés
- * Il représente la Communauté en justice

Article 8 : Composition et rôle du Bureau

Le bureau est composé de dix membres.

Le Conseil élit en son sein :

- * un président
- * neuf vice-présidents

Le Conseil de Communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- * de l'institution ou de la fixation des taux, tarifs, taxes ou redevances
- * du vote du Budget
- * de l'approbation du Compte Administratif
- * des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté
- * de l'adhésion de la Communauté à un autre établissement public

* des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

* de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 9 : Conditions financières, patrimoniales et d'affectation des personnels

Le transfert du patrimoine portera sur tout bien – mobilier ou immobilier – nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fera sous forme :

* soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (= mise à disposition)

* soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnisation.

Les biens acquis ou réalisés par la Communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à la disposition des communes adhérentes.

Quant au transfert des personnels nécessaires à l'exercice des compétences, il sera effectué selon les textes en vigueur.

Article 10 : Recettes de la Communauté de Communes

☞ Les recettes de la Communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe (4 taxes)
- la dotation globale de fonctionnement
- la dotation de développement rural
- la dotation globale d'équipement
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- le fonds de compensation de la TVA
- le produit des taxes, redevances ou attributions correspondant aux services assurés
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de la communauté européenne, ou toutes autres aides publiques
- le revenu de ses biens meubles ou immeubles
- le produit des emprunts, dons et legs.

Si le Conseil Communautaire le décide à la majorité des 2/3, une taxe professionnelle de zone pourra être instituée à l'intérieur d'une zone d'activité créée ou gérée par la Communauté.

Cette taxe s'appliquera dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies C II du Code Général des Impôts.

Article 11 : Dépenses de la Communauté de Communes

☞ Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la Communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives
- les dépenses relatives aux services propres de la Communauté.

Article 12 : Extension des attributions et modifications des conditions initiales de fonctionnement ou de durée

Le Conseil Communautaire délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la communauté.

La décision d'extension des attributions ou de modification de la durée est prise par l'autorité qualifiée. Elle est subordonnée à l'accord d'une majorité qualifiée des communes membres telle que définie à l'article L 5214-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement du conseil communautaire. Celui-ci fixe – en accord avec le conseil municipal concerné – les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

La délibération du conseil de communauté est notifiée aux maires de chacune des communes membres. Les conseils municipaux doivent être consultés dans un délai de quarante jours à compter de la notification.

La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée. Elle ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose au retrait. A défaut d'accord sur les conditions financières et patrimoniales de retrait, celles-ci seront fixées par le représentant de l'Etat dans son arrêté autorisant celui-ci.

Article 14 : Durée de la Communauté

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée.

Article 15 : Receveur de la Communauté

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de RABASTENS de BIGORRE.

Article 16 : Autres dispositions réglementaires

Toutes les autres dispositions réglementaires sont celles du Code Général des Collectivités Territoriales.